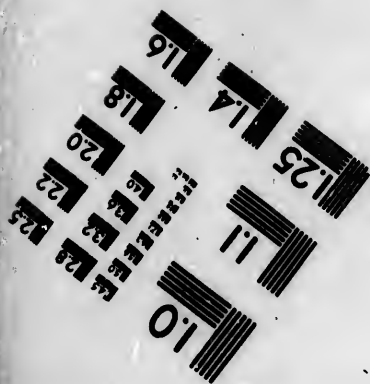
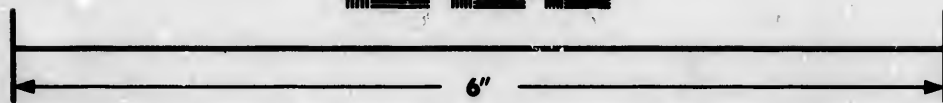
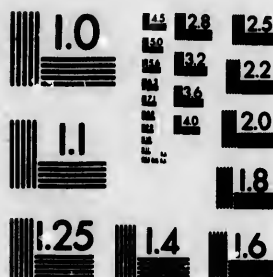


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
E 23
E 22
E 20
E 18
E 16

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
10
E 23
E 22
E 20
E 18
E 16

© 1984

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

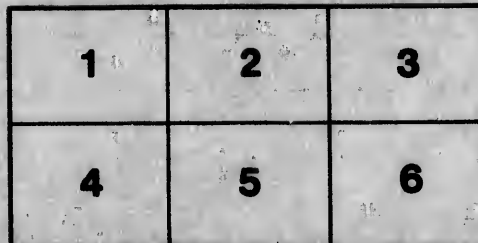
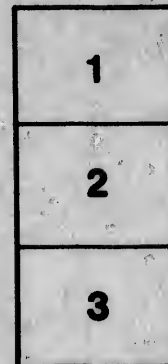
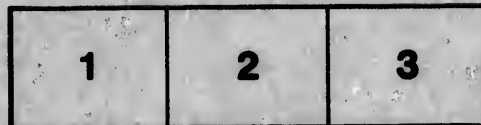
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagram illustrates the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

j
i
f
b
f

q
p
v
p
u
e

à
p
b

b
e
e

ex
de
Pr

162169

38492

PAPIER lu à la Barre de la Chambre des Communes par
MR. LYMBURNER, Agent pour les Soucrivants aux Pé-
titions de la Province de Québec en date du 24 Nov. 1784.

23 MARS, 1791.

MONSIEUR,



E suis de Québec, Agent pour les Soucrivants aux Requetes de la Province de Québec, actuellement sur la Table de cette Honorable Chambre. J'eus l'honneur de paroître à cette Barre à la fin de la Session de 1788, et d'établir pour l'instruction et l'information de l'Honorable Comité, la déplorable situation de cette Province;—Peu après cette époque je revins à Québec, mais sur les pressantes invitations des Memorialistes des dites Requetes, je retournai en Angleterre, muni de nouveaux pouvoirs et de plus amples instructions pour renouveler mes instances et obtenir justice; et pour représenter à la Législature Britannique, que pour la tranquillité, la sureté et le bonheur des habitans de ce pais, il étoit d'une nécessité indispensable de réformer entierement et promptement la Constitution de la Province.

Chaque jour voit naitre de nouveaux objets et de nouvelles circonstances qui confirment et corroborent les sentimens exprimés et détaillés par les représentans dans leurs requêtes, et ils sont plus que jamais entierement convaincus que sans l'établissement immédiat d'une bonne Constitution pour ce pais, toutes les affaires de la Province vont inévitablement tomber dans une confusion qui entrainera nécessairement après elle la ruine de leur fortune et enfin la destruction totale de la Province.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des raisons qui m'ont conduit à m'adresser au Parlement sur ces affaires pendant les deux dernières Sessions, puisque toutes ces circonstances sont encore à la mémoire de tous les Membres de cette Honorable Chambre.

Ces Pétiions ont été dressées et les objets en ont été arrêtés dans des Assemblées publiques convoquées à ce sujet dans les Villes de Québec et Montréal; et des Comités ont été nommés et choisis par le peuple pour les faire valoir et les soutenir.

Dans ces Pétiions, Monsieur, les Habitans de la Province de Québec ont exposé à cette Honorable Chambre que leur situation est devenue vraiment déplorable par les opérations du système du Gouvernement établi pour cette Province par l'acte de la quatorzieme année de sa Majesté, communement appelé

appelé (a) Bill de Québec, et ils ont cru qu'il étoit de leur devoir de soumettre à la considération du Parlement les réformes qu'ils croyent suivant leurs connoissances devoir tendre le plus efficacement au bonheur et à la prospérité de cette Province; et en même tems lui donner la force, l'énergie et le poids propre à son Gouvernement.

Comme les Ministres de sa Majesté ont mis devant cette Honorable Chambre un Bill dont le vrai et premier but est de remédier aux maux du présent système, il m'est inutile de faire un détail des calamités que les peuples de cette Province ont souffertes, par la confusion et l'incertitude des Loix et l'indétermination des règles et principes fixes des Cours de Justice. Je suis cependant persuadé que ce détail surprendroit d'autant plus tous les Membres de cette Honorable Chambre que ce tissu d'anarchie et d'oppression a été souffert et a prévalu pendant une si longue suite d'années dans une Province Britannique. Il fournit cependant la preuve la plus claire qu'on puisse donner et demander que l'information officielle venue de cette Province infortunée n'a pas été telle que le Gouvernement Britannique avoit droit de l'attendre, en effet si le Gouvernement avoit été bien informé que les actes de Québec qui sans doute ne tendoient qu'à assurer la tranquillité et opérer la prospérité et le bonheur du peuple de cette Province, n'ont produit que des effets très contraires; que par l'incertitude des Loix supposées avoir été introduites par cet acte, les sujets de sa Majesté se sont trouvés obligés de l'attendre de la Justice que des idées vagues et incertaines des Juges, nous sommes certains, qu'à en juger de la générosité et de la justice du Gouvernement Britannique, il ne se seroit trouvé aucune difficulté de nous accorder les soulagemens nécessaires.

Les choses étant à ce degré, je n'employerai pas le tems de cette Honorable Chambre à expliquer la nature du Gouvernement Civil de cette Province lorsqu'elle appartenoit à la France, ni à prouver à cette Honorable Chambre, que quoique le Bill de Québec ait été en pleine force depuis seize ans, les Cours de Justice n'ont pas encore déterminé et ne sont pas encore convenu. Si toutes les Loix Françaises, ou quelle partie de ces Loix composoit la Coutume du Canada; car tantôt elles ont admis et tantôt rejeté tout le code des Loix Françaises. Il n'est pas nécessaire de s'étendre d'avantage sur ces objets, puisque le Bill actuellement en considération suppose que la présente Constitution de la Province est défectueuse, et je me flatte que ce Bill, avant de recevoir la sanction de cette Honorable Chambre, sera si bien modifié et cimenté que nous ne serons pas dans la nécessité d'interrompre de nouveau la Législature Britannique pour demander une réforme de Gouvernement de ce pays.

Lorsque cette Province appartenoit à la France elle n'avoit que très peu d'Habitans, l'agriculture et le commerce étoient négligés, méprisés et n'avoient pas d'encouragement, le crédit et la circulation étoient bien refusés. Les affaires ou transactions de commerce n'étoient ni nombreuses, ni étendues, ni compliquées, parce que la Compagnie des Indes étoit autorisée à faire un Monopole du Commerce des pelleteries, qui étoit presque le seul objet d'exportation de la Province à cette époque. Il paroît que le Gouvernement François ignoroit entièrement les ressources de commerce du pays, et qu'il n'en

(a) The Quebec Act.

n'en prise la possession que dans la seule vue d'incommoder et troubler les Colonies Britanniques voisines; les Habitans y étoient dans un état de misère et de pauvreté, et la Province n'étoit qu'un fardeau pesant au Royaume. — Mais, Monsieur, la Province a beaucoup changé depuis qu'elle a été cédée à la grande Bretagne par le traité de paix de 1763. L'esprit de commerce, le génie des Bretons qui se sont retirés et se sont établis dans ce pais en donnant l'effort à l'industrie et à la culture ont fait voir à l'univers le prix de cette Province, et quoique les efforts, de quelques individus n'ont pu prévenir toutes les conséquences funestes d'un Gouvernement arbitraire de l'administration incertaine des Loix, ils ont néanmoins produit un changement surprenant dans la face du Pays, les villes et les villages sont beaucoup augmentés, la population est presque triplée, les terres cultivées sont augmentées du double, les habitans sont mieux logés, et on y charge tous les ans un grand nombre de vaisseaux d'une quantité de divers articles produits de la province. Si un progrès aussi surprenant s'est fait sentir dans l'espace de 25 ans non seulement sans aucun secours du Gouvernement soit par des avances, des prix ou encouragemens, mais même tandis que la Province étoit courbée sous le poids de l'oppression et qu'à peine le peuple pouvoit avec quelque sûreté jouir des fruits de son industrie, que ne doit on pas attendre de ce pais lorsqu'il sera encouragé par un système généreux de Gouvernement et assisté par la main maternelle de la Grande Bretagne? Je ne doute aucunement que lorsque les habitans, (délivrés de l'esclavage des anciens préjugés et convaincus par les moyens d'éducation et par les connoissances qui se répandront parmi le peuple) auront abandonné leur mauvais mode de culture, cette Province deviendra un appanage du côté du commerce, et loin de paroître un pais ruineux il acquérera ce degré de respect auquel sa situation, son sol et sa population lui donnent droit de prétendre.

Je prierai donc que cette Honorable Chambre me permette de faire quelques observations sur certains articles de la nouvelle Constitution compris dans le Bill; et je soumettrai à la considération de cette Honorable Chambre, les raisons de changement qui m'ont frappé depuis le peu de tems que ce Bill m'a été communiqué.

Monsieur, ce Bill qui est actuellement soumis à la considération de cette Honorable Chambre établit dans son préambule, que l'acte de la quatorzième année de sa Majesté communément appelé, "l'Acte de Québec," est à bien des égards inaplicable à l'état présent et aux circonstances de cette dite Province. Ceci, Monsieur, est bien vrai, et justifie les plaintes et remontrances du peuple, si souvent exprimées, dans leurs pétitions contre cet Acte. Ils ont longtems senti la dure expérience et l'inefficacité de cet acte, ils ont péniblement souffert de la confusion que cet acte a introduit dans le Gouvernement de la Province, ils ont été exposés aux funestes conséquences de l'incertitude et de la vacillation des Loix et aux jugemens arbitraires des Cours qui ne sont guidés par aucuns principes fixes et par aucunes règles certaines, enfin la conséquence de ces abus a été de voir leurs biens se dissiper sans pouvoir y remédier, tels étoient les maux qui les ont nécessairement conduits à demander le rappel *in toto* de l'acte intitulé, "Acte pour établir une provision plus efficace pour le Gouvernement de la Province de Québec,"

mais

Mais, Monsieur, le Bill actuellement sous les yeux de cette Honorable Chambre par sa premiere Clause propose de ne rappeler que la clause de l'acte de Québec, qui donne pouvoir au Gouverneur et Conseil de faire et établir des Loix et Ordonnances; Monsieur, cet acte a causé tant de troubles dans la Province qu'il est devenu absolument insupportable à tous ceux qui par leur éducation sont en état de connoître la source du mal et de comprendre d'où provient la cause de la confusion. Ils ont considéré cet Acte comme l'origine de tous les troubles, et il se font flattés que sur leurs pressantes sollicitations cet acte seroit entièrement rappelé, et de maniere qu'on ne laisseroit sous leurs yeux aucune partie d'un objet qui leur a causé tant d'inquiétude et de peine.

Monsieur, quoique le présent Bill dans son préambule déclare que l'Acte de Québec, "est à plusieurs égards inaplicable à l'état actuel et aux circonstances de la Province." Néanmoins il propose de n'en rappeler qu'une Clause; seroit-ce répondre à la déclaration du préambule ou rendre justice aux représentations ou à la Province, que de déclarer publiquement que l'acte est pernicieux à divers égards et de ne le corriger que dans un seul objet? J'ai examiné avec assez de soin l'acte de Québec, mais je n'ai aperçu aucunes raisons plausibles de le conserver. Il y a neuf chefs ou Clauses dans cet Acte et je n'y vois rien qu'il soit nécessaire de conserver pour servir de fondement à la Nouvelle Constitution.

Ce ne sera pas le premier Chef ou Clause qui concerne les limites de la Province, car elles ont été changées par le traité de paix de 1763. Ce ne sera pas le second qui rappelle les anciennes Ordonnances, puisqu'elles étoient rappelées de source. Ce ne sera pas le troisieme qui regarde la religion, il est suffisamment pourvu à cet objet par le nouveau Bill. Ce ne sera pas le quatrième qui établit les anciennes Loix du Canada, d'autant mieux qu'il sera aisé de pourvoir par le nouveau Bill à ce qui en sera nécessaire. Ce ne sera pas le cinquieme qui concerne la concession des terres, il y est pourvu par le nouveau Bill. Ce ne sera pas le sixieme qui établit les Loix Criminelles d'Angleterre, cet objet peut être compris dans le nouveau Bill; ni le septieme qui constitue le Conseil Législatif, puisqu'il est appelé par la premiere Clause du nouveau Bill, ni le huitieme qui donne pouvoir à Sa Majesté d'ériger des cours de Justice, objet auquel il faut qu'il soit expressément pourvu par le nouveau Bill. Seroit-ce enfin le neuvieme Chef qui met en force certains actes du Parlement, il y a été pourvu par le nouveau Bill. Enfin je ne puis apercevoir aucune raison de conserver cet acte pour faire partie de la Nouvelle Constitution. J'ai entendu dire, Monsieur, que le Gouvernement étoit convaincu que ce qu'on appelle dans l'acte de Québec *Loix du Canada* n'a pas encore été défini; que quoiqu'il se soit écoulé seize ans depuis que cet acte est en force, il n'a pas encore été déterminé qu'elles parties des Loix de France composoient le système de la Jurisprudence du Canada avant la conquête, et que même il n'y avoit pas de système fixe, surtout pour les affaires de Commerce. A-t-on dessein, en faisant servir l'acte de Québec de fondation au nouveau Bill de nous laisser dans le même état de doute et d'incertitude qui nous a donné tant de trouble, ou que nous soyons obligés dans notre nouvelle législation de combattre les préjugés et les prétentions de nos compatriotes

triotés? les Canadiens qui peu au fait de la nature, des principes ou des circonstances attachées aux transactions personnelles et du Commerce, seront peu disposés à les favoriser. Je citerai pour exemple à ce sujet l'Ecosse, quelle fermeté le peuple de ce pays n'a-t-il pas montrée pour conserver le code entier de ses Loix? Je crois qu'on ne pourra pas me refuser que cette réserve n'a pas été favorable à cette partie du Royaume; cependant le peuple d'Ecosse étoit plus éclairé alors que les Canadiens ne le sont actuellement; Monsieur, on peut avoir insinué à cette Honorable Chambre que plusieurs Canadiens François sont attachés à l'acte de Québec, que plusieurs d'entr'eux ont fait voir combien ils l'approuvent dans leurs Pétitions à sa Majesté; et que conséquemment on doit avoir beaucoup d'égards à leurs préjugés et prétensions. Je respecte beaucoup, Monsieur, les préjugés de l'éducation, je suppose même que toute personne en a ressenti les effets, ils naissent souvent des motifs les plus honnêtes, j'ai connu des hommes du meilleur caractère et de grand jugement sur lesquels ils ont beaucoup influé: mais parce que je respecte les défauts naturels de mes voisins; seroit-il raisonnable et honorable pour moi de les chérir et encourager.

Est-ce avoir de la considération pour un peuple que de nourrir et perpétuer ses préjugés qui par leurs seuls noms désignent autant de défauts et de foiblesses? Non Monsieur, quoiqu'il seroit très mal de blesser les sentimens d'un peuple en entreprenant d'extirper brusquement ses préjugés, je crois néanmoins qu'il est du devoir du Gouvernement, par attachement à ses sujets, de déraciner ces préjugés par degrés et avec modération.

Les Canadiens François ont été soumis depuis trente ans à l'empire Britannique, ils ont eu le tems d'acquérir quelques-unes de nos coutumes et manières, d'étudier à certain degré nos loix et notre constitution; je puis dire sans hésiter que je suis devant cette Honorable Chambre l'agent d'un nombre des citoyens les plus respectables et les plus éclairés de ces Canadiens François, pour demander et solliciter le rappel de l'acte de Québec.

L'investigation faite par ordre du Lord DORCHESTER en l'année 1787 sur l'administration antérieure de la justice, et qui est entre les mains des ministres de sa Majesté, et les disputes qui ont eu lieu depuis cette époque entre les cours supérieures et inférieures dans la province, montrent évidemment que ni les juges, ni les avocats, ni enfin les citoyens savoient quelles étoient les loix du Canada avant la conquête. Il n'y a jamais eu de certitude sur aucun objet en litige, si ce n'est à l'égard de la possession et aliénation des biens immeubles dans les cas où la coutume de Paris est bien claire, c'est pourquoy je ne puis croire que cette honorable Chambre trouve nécessaire de favoriser les préjugés d'une partie du peuple sur un objet d'une aussi grande importance pour la masse en général; un objet qui perpétuera nécessairement et peut-être augmentera cette confusion qui a si long-tems prévalu en cette province, et fait mépriser les cours de justice, enfin qui a causé tant d'inquiétude au peuple.

J'ai donc à espérer que cette honorable Chambre appellera en entier l'acte de Québec pour répondre aux desirs de mes constituans François et Anglois auxquels cet acte est très nuisible; que-ou deux courtes clauses ajoutées dans

dans le nouveau bill suffiroient pour pourvoir à ce qui sera trouvé nécessaire de conserver de cet acte; peut-être nous sera-t-il assez difficile d'entendre et expliquer la nouvelle loi, mais il est évident que ces difficultés s'augmenteront beaucoup s'il nous faut avoir recours à l'acte de Québec pour connoître la vraie étendue de notre constitution.

Mes constituans désirent recevoir du Parlement de la Grande Bretagne une constitution nouvelle et complete, qui n'ait aucune connexion et qui soit débarassée de toutes les loix antérieures à la présente époque; les actes qui expliquent ou qui amendent les actes précédents, quoiqu'ils puissent être à-propos et nécessaires dans une suite de réglemens ou ordonnances, ne servent qu'à envelopper les objets dans de plus grands embarras et dans une plus pénible confusion—et il est de la plus grande importance pour la tranquillité de la province, que la nouvelle constitution soit claire, distincte, certaine et intelligible.

Le bill actuellement soumis à cette honorable chambre propose dans la seconde clause et les suivantes de séparer et diviser la province en deux Gouvernemens, ou autrement d'eriger deux provinces distinctes dans ce pais indépendantes l'une de l'autre. Je ne puis concevoir quelles sont les raisons qui ont pu faire prendre une mesure si violente; je n'ai jamais entendu que ce fut le souhait général des Loyalistes qui sont établis dans la partie supérieure de la province, et je puis assurer que cette honorable chambre verra le danger qu'il y a d'adopter un plan qui peut avoir les conséquences les plus funestes, tandis même que les avantages qu'on y peut appercevoir au premier coup d'œil sont en très petit nombre et de très peu d'importance.

Monsieur, les loyalistes qui sont établis dans la partie supérieure de la province ont autant de droit de se plaindre du gouvernement civil actuel que ceux qui ont signé les petitions qui sont sur la table de cette honorable chambre, ils ont été nos compagnons de souffrance et ont senti toute l'inquiétude sur le sort de leurs propriétés que peut jamais faire craindre l'exécution de loix incertaines, situation parmi tant d'autres la plus désagréable et la plus affligeante et qui a pu engager quelques-uns de ces nouveaux colons (ne trouvant d'autre moyen de se tirer d'un tel embarras) à embrasser et adopter les plans de quelques individus dont le but étoit plutôt de soutenir leurs propres projets que de prendre les vrais intérêts du gouvernement en travaillant à établir la tranquillité et la prospérité générales dans ce pais étendu; mais, Monsieur, en supposant que cette division ait été proposée en conséquence du souhait et du désir général des loyalistes, j'espère que cette honorable chambre voudra bien considérer sur un objet d'aussi grande importance que séparer pour toujours les intérêts et connexions de peuples que la nature semble avoir destiné à n'en faire jamais qu'un seul par la situation et le local du pais qu'on devroit consulter et avoir au moins autant d'égards aux intérêts, aux sentimens et aux desirs du peuple du bas Canada qu'aux projets extravagants d'une poignée de monde répandue ça et là dans la partie supérieure de la province, qui n'ont pas eu le tems de connoître et d'approfondir la relation de leur situation et la dépendance naturelle de leur pays à la partie inférieure de la province.

Monsieur,

Monsieur, cette Honorable Chambre remarquera que dans les pétitions de mes Constituants, maintenant sur la table, les habitants de la Province de Québec se sont plaints que la Province a déjà été très mutilée et que ses ressources seroient beaucoup diminuées par l'exécution du traité de paix de 1783, mais, Monsieur, ils ne pouvoient se former aucune idée même la plus éloignée de cette division. Ils ne pouvoient pas s'imaginer que lors même qu'ils se plaignoient que la réduction de leur pays étoit très préjudiciable à leurs intérêts et au Cours de leurs affaires, on proposeroit de le réduire et diminuer encore. Si lorsqu'ils ont dressé leurs pétitions ils eussent pu supposer ou prévoir une telle division, ils y auroient sans doute ajouté des raisons bien plus fortes de plainte sur le tort et préjudice que leurs intérêts devoient en souffrir; je suis persuadé, Monsieur, que tous les Membres de cette Honorable Chambre sont tous d'accord que ce n'est que dans les occasions bien pressantes que l'on en vient à diviser une Province en plusieurs Gouvernements séparés et indépendans, et que ce n'est qu'après avoir sérieusement pesé les conséquences qu'une telle division doit naturellement opérer; car si l'expérience prouve que telle division est dangereuse à la sûreté du Gouvernement ou aux intérêts du peuple on ne pourra plus en rétablir la réunion. Ce principe sort de préjugé National qui de tous les peuples de la Province n'en forme actuellement qu'un, comme étant tous Membres d'un seul état, quoique répandus dans un pays immense, ne laissent pas de jeter leurs regards sur un seul centre de Gouvernement d'où ils attendent d'être protégés et aidés, ce principe, dis-je, est de la plus sérieuse conséquence pour la sûreté du Gouvernement, sur tout dans un pays où les habitants sont encore si dispersés—c'est cette liaison politique qui distingue le caractère de toutes les nations; c'est cette liaison qui nous engage au premier abord à nous associer et à secourir un sujet d'un même Royaume, c'est-elle qui nous fait considérer comme aml l'habitant d'un même pays et pour ainsi dire comme parent, le citoyen d'une même ville. Les histoires de tous les pays établissent comme un fait qu'il est impossible de révoquer en doute que les peuples sont plus étroitement liés par l'amitié et le concours des intérêts de la société et qu'ils sont plus enclins à se soutenir et soulager mutuellement par leur attachement à un centre commun de gouvernement que par tout autre lieu. Dans les petits états, ce principe est bien fort, et dans les empires étendus, il conserve beaucoup de cette force; car outre cette inclination naturelle que nous avons d'aider les individus de notre propre pays, ceux qui sont établis aux extrémités d'un Royaume ou d'une province étendue sont comme obligés d'entretenir une connexion et correspondance avec ceux qui demeurent près du centre ou du siège du Gouvernement, par ce qu'ils seront à portée de solliciter et réclamer les faveurs, la justice ou les droits, et ils trouveront avantageux pour eux de requérir l'assistance de ceux qui par leur situation seront en état de les satisfaire.

Je pourrois comparer ici les différentes situations de l'Ecosse actuellement unie à l'Angleterre et gouvernée par la même Législature avec d'autres dépendances de l'Empire Britannique, mais je le regarde comme inutile, car cet objet doit être présent à la mémoire de chacun des Membres de cette honorable Chambre.

Je prierais néanmoins qu'il me soit permis de remarquer comme une considération digne de l'attention de cette honorable chambre, contre la division ou séparation de ce pays et l'établissement d'un nouveau gouvernement dans la partie supérieure, que la nouvelle province sera entièrement privée de toute communication avec la Grande-Bretagne; que son gouvernement sera entièrement concentré en lui même; et comme par sa situation il ne pourra entretenir aucun commerce étranger sans l'intervention et l'assistance des marchands de Québec et de Montréal, les habitans auront très peu d'occasions de correspondre avec la Grande-Bretagne et d'entretenir aucune société avec les Anglois, je laisse à la réflexion des membres de cette honorable Chambre à prévoir combien ces circonstances entraineront par degrés les habitans de ce nouveau gouvernement à se détacher du Royaume.

Ces considérations méritent et auront sans doute tout le poids de cette honorable Chambre, il y en a bien d'autres également fortes, d'une nature entièrement politique et plus particulières contre cette innovation et qui se présenteront nécessairement lors de l'examen sur cet objet. Mais il y a une considération, qui est de la plus grande importance pour la tranquillité des habitans de toutes les parties de ce pays, et cette seule considération suffira, je l'espère, pour rejeter le plan d'un nouveau gouvernement indépendant. Je prie cette Honorable Chambre de se ressouvenir et de faire attention à la situation Géographique de ce pays, qui démontrera évidemment qu'aucun vaisseau de quelque qualité qu'il soit ne peut monter le fleuve St. Laurent plus haut que la ville de Montréal à cause des rapides qui s'y trouvent immédiatement au-dessus de cette ville, il faut absolument que tous les articles de nécessité ou de luxe dont les habitans des districts d'enhaut auront besoin, soit qu'ils soient importés de la Grande-Bretagne ou des pays étrangers leur viennent par le fleuve St. Laurent, qu'ils soient déchargés à Montréal ou au-dessous et là soient emmagasinés par les Marchands de Québec ou de Montréal, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à des voitures ou des bateaux pour les leur faire parvenir, de même il faut que tous les produits que les habitans des districts d'enhaut voudront exporter soient envoyés en bateaux à Montréal ou peut être à Québec, et là les mettre à bord des vaisseaux pour en faire l'exportation, et enfin tous les articles d'importation ou exportation, en passant par la partie inférieure du pays deviendront sujets à toutes les loix, réglemens, droits et taxes qui pourront être imposés par la législation de cette partie. Or, en supposant que cette division de Province ait lieu, il faut s'attendre que la nouvelle législation de Québec pourvoira, lorsqu'il sera convenable, aux dépenses du Gouvernement civil de cette partie de la Province, et il est plus que probable que les sommes pour cet objet ou tout autre objet public seront levées et payées par des droits sur les articles d'importation. Ceci est donc un objet qui mérite la plus sérieuse attention des Membres de cette Honorable Chambre, et qu'ils considèrent combien les habitans du Gouvernement supérieur l'approuveront, et s'ils seront charmés de payer des taxes ou des droits sur leurs importations et exportations, tandis que ces mêmes taxes ou droits seront employés à supporter les dépenses du Gouvernement civil de la Province inférieure, soit à construire des édifices publics ou à d'autres objets d'améliorations ou embellissement de

de cette partie du païs, soit enfin à accorder des prix ou des encouragemens à l'agriculture ou à quelque branche particulière de commerce ou de manufacture, dont les avantages ne pourront en aucune maniere rejaillir sur les habitans de la partie supérieure qui ne pourront y participer à cause de leur situation.

Si la Province de Québec, est divisée, il est impossible à la sagesse humaine de former un plan sur ces objets qui ne laisse pas matiere à dispute et qui ne fasse naître entre les gouvernemens de ces deux Provinces des animosités qui infailliblement et entrès peu d'années conduiront à des conséquences les plus sérieuses. Ce seroit semer des dissensions et des querelles qu'il sera aussi difficile d'appaiser qu'elles'auront été faciles à s'élever et à se fomenter.

Je vois, Monsieur, qu'il a été fait un amendement au Bill dans le Comité au sujet des droits que le Parlement pourra lever pour les réglemens de commerce, en ces termes, " Que le Parlement pourra fixer et déterminer le paiement des rabais *Drawbacks* des droits qui auront été imposés." Je suppose, Monsieur, que l'intention est d'accorder des rabais *Drawbacks* en faveur de la partie supérieure de ce païs, sur les marchandises et effets qui y seront portés, et qui auront payé les droits d'entrée sur les importations à la partie inférieure; mais ce sera ouvrir le plus beau champ à la contrebande dans un païs où il est impossible de l'empêcher, et je suis sur que le peuple de la partie inférieure ne sera pas charmé de voir des sommes considérables d'argent levées sur les importations et ensuite retirées et rapinées par des contrebandiers *smugglers*; ceci paroitra un moyen tres inefficace pour remédier à un objet de cette importance, et pourra produire les plus sérieuses conséquences en ce qu'il fera naître des questions non seulement très délicates, mais encore d'une nature très intéressante pour la Province.

Enfin, Monsieur, cette division, sous quelque point de vue qu'on la considère, me paroît dangereuse aux intérêts de la Grande Bretagne en Amérique, à la conservation, la tranquillité et la prospérité des habitans de toutes les parties de la Province de Québec. On aura peut être allégué en faveur de la division de la Province, l'incommodité et les dépenses auxquelles seront exposés par leur distance les députés des districts supérieurs pour se rendre au lieu fixé pour la Législature avec les députés des districts inférieurs; mais, Monsieur, la commodité de quinze ou vingt membres de la Législature est elle d'une si grande importance, qu'il faille pour assurer leur aisance exposer à un danger évident la tranquillité de tous les individus d'un païs aussi étendu? Caithness et les Isles Orkneys n'envoyent-elles pas des Membres pour les représenter en cette Honorable Chambre? Je prendrai sur moi d'assurer cette Honorable Chambre qu'il ne sera pas plus difficile de voyager dans les parties habitées de ce païs (Canada) qu'il ne l'est des Isles Orkneys à Londres; je prendrai la liberté de rappeler à ce sujet à la mémoire de cette Honorable Chambre que la distance de Québec à Niagara est d'environ 500 miles, et que l'on peut considérer Niagara comme la partie vers l'Ouest, la plus éloignée des terres cultivables de la Province. Car quoiqu'il y ait un petit établissement au Détroit, qui est peut être considéré de quelque importance comme un

entrepot de commerce avec les sauvages, mais il ne paroitra pas à cette Honorable Chambre de voir jamais devenir d'aucune importance comme établissement—la chute de Niagara sera toujours un obstacle insurmontable au transport des produits de cette partie, et comme les fermiers des environs du Détroit n'auront pour la consommation de leurs produits que le circuit de leurs établissemens, une si foible ressource de commerce doit nécessairement empêcher pendant un grand nombre d'années le progrès des établissemens et de la culture. Monsieur, comme la plus grande distance des terres cultivables du côté de l'Ouest peut être estimée à cinq cens milles de Québec, les districts de Gaspée et de la Baie des Chaleurs sont presque aussi éloignés, à l'Est de la capitale, étant à a peu près 400 milles—Ce sorte que la ville de Québec est presque au centre des terres cultivables de la Province; et lorsque les chemins seront bienfaits, ce qui pourra être en peu d'années, la distance de ces différentes places ne sera plus considérée comme une objection d'aucune importance.

Cette Honorable Chambre voudra bien considérer aussi, que dans un pais aussi étendu, il est impossible de fixer la résidence du gouvernement ou le siege de la législature ou de la Cour supérieure en aucun endroit où les Membres, surtout s'ils résident dans les districts où ils seront choisis, n'aient à voyager pour s'y rendre; or deux ou trois cents mille ne sont pas un grand objet, surtout lorsqu'on considérera qu'il ne s'agira de voyager que dans les plus anciennes habitations du pais où les chemins sont assez bons, les voitures assez commodes et les postes promptes; outre cela on ne doit pas s'attendre que les nouveaux Colons seront assez avancés dans la culture de leur terre d'ici à à plusieurs années pour pouvoir sans se trop gêner s'absenter de chez eux pour trois ou quatre mois pour le service public ou pour se joindre au siege de la Législature soit dans leur propre pais, soit à Québec; il est plus que probable qu'ils préféreront pendant plusieurs années choisir pour leurs représentans des Messieurs de Québec ou de Montréal qui étant déjà liés d'affaires avec eux s'intéresseront assez à la prospérité de ces parties du pais, pour donner tous leurs soins à tout ce qui pourra regarder ces nouveaux établissemens.

Toutes les branches de commerce de ces établissemens supérieurs doivent par leur situation dépendre des villes de Québec et de Montréal, et s'y verser comme à leur centre. Les obstacles de communication des objets de commerce sont déjà assez considérables et demandent beaucoup de persévérance et d'industrie pour les surmonter, ce projet de division de Province sera naturellement naître de nouveaux obstacles et sera très promptement préjudiciable aux deux pais et entrainera inévitablement leur ruine commune.

Peut-être, Monsieur, a-t-on déjà dit au soutien de cette division, ou séparation, qu'il faut donner aux Loyalistes un code particulier de loix pour leurs terres et héritages différent de celles des districts inférieurs dont les tenures sont sous le système féodal; mais cet argument doit avoir très peu de poids auprès de cette Honorable Chambre. L'union de l'Angleterre et de l'Ecosse sous une même Législature prouve, que quoique deux pais ou districts aient des loix différentes pour régler et gouverner leurs Cours de Justice, cette seule Législature peut bien suffire aux objets de loix pour les deux, et qu'elle peut pourvoir aux loix, réglemens ou amendemens qui peuvent devenir nécessaires

cessaires à l'un et à l'autre. Je n'ai jamais entendu dire que les peuples d'Écosse se soient plaint que leurs intérêts aient été négligés par la Législature Britannique, ou qu'on ait jamais refusé d'établir les loix et faire les changemens qui ont en aucuns tems paru nécessaires; les districts supérieurs n'ont donc aucune raison d'appréhender à devenir Membre de la Province de Québec.

Il y a, Monsieur, environ trois ou quatre mille familles de loyalistes établies sur les bords de la Rivière Cataract et sur le bord nord du Lac Ontario, par cantons séparés, dont plusieurs sont fort éloignés les uns des autres, sans comprendre celles qui sont sur le Lac Erie et au Détroit.

Le gouvernement civil ne peut pas beaucoup influer sur un pays si peu habité et dans lequel les habitations sont si éparées. Depuis vingt ans que je réside dans cette province, je n'ai pas connoissance qu'il s'y soit commis un seul vol de grand chemin; les habitans y vivent dans une si douce sécurité que souvent ils se couchent sans fermer leurs portes à clef.

Les crimes qui ont occupé les cours criminelles dans la province ont généralement été commis dans les villes ou leurs environs, où le concours des étrangers semble encourager le vice, la dépravation des mœurs; et où la paresse, l'ivrognerie et la dissipation entraînent dans des querelles, des vols, quelquefois, mais rarement, dans de plus grands crimes. Delà il est évident qu'un juge criminel auroit fort peu à faire dans ces districts supérieurs où il n'y a point de ville et où la vue d'un étranger ne peut être qu'agréable.

En l'année 1788 LORD DORCHESTER en conséquence d'une Ordonnance du Conseil Législatif a divisé les établissemens supérieurs en quatre districts ou Comtés; et pour la commodité des habitans à établir une Cour des Plaidoyers Communs pour chaque district, a appointé des juges, des juges de paix et des sheriffs pour chacun, depuis ce tems ces peuples ont eu leurs Cours tenues régulièrement. Je n'entreprendrai pas de dire combien il est nécessaire d'appointer un juge en chef pour avoir une juridiction sur ces districts, pour y tenir une Cour criminelle, quand le cas le requerra, et pour, de concert avec un Lieutenant Gouverneur, mettre en force les pouvoirs et faire exécuter les ordres du Gouvernement, pour y former une Cour d'Appel, enfin pour reviser les procédures des Cours des Plaidoyers Communs; mais cet établissement peut bien être fait sans empêcher l'union de tout le pais sous une même Législature, et je prierai humblement qu'il me soit permis de soumettre à la considération de cette Honorable Chambre si une nombreuse société à cause de la variété des intérêts qu'elle renferme, ne peut pas mieux se conduire, et plus aisément se diriger que lorsqu'elle est divisée en plusieurs corps et plus concentrés.

Monsieur, on propose par le Bill actuellement sous la considération de cette Honorable Chambre que l'office de Membre du Conseil Législatif soit héréditaire sous le bon plaisir de sa Majesté, c'est vraiment le moyen de créer une espece de noblesse ou un corps aristocratique en cette Province: c'est aller plus loin que les peuples ont jamais demandé; comme cette Honorable Chambre s'en convaincra par leurs Pétitions, car ils n'ont demandé autre chose si non que les conseillers occupassent leurs places pendant leurs vies ou pendant leur

résidence dans la Province; tel est ce qu'ils ont cru nécessaire de demander ou qu'il étoit convenable ou juste qu'on leur accordât. L'idée de Conseillers héréditaires est, comme bien d'autres opinions de spéculation, plutôt un objet plausible qu'un avantage réel. C'est un essai très dangereux dans une Colonie naissante et jeune; mais il est ridicule dans la Province de Québec, où il y a à peu de propriétés réelles de valeur considérable, et où par les loix d'héritage ces propriétés doivent nécessairement être si divisées à chaque succession. La loi d'aînesse ou *Primogeniture* telle qu'elle a lieu dans ce Royaume met les représentans des familles nobles en état de soutenir la dignité et la splendeur de leurs situations et de vivre dans un état d'indépendance qui maintient le respect dû à leurs rangs élevés, tels que les Pairs du Royaume; Mais, Monsieur, par les loix Françaises de succession et d'héritage, que ce Bill veut laisser subsister comme les Loix fondamentales de propriété pour la partie inférieure de la Province, ne donnent à l'aîné d'une famille à la mort de son père que la moitié des terres tenues suivant les Loix Françaises sous la tenure Noble, c'est-à-dire en fief et Seigneurie relevant immédiatement de la Couronne; l'autre moitié de ces biens se divise également entre les autres enfans; et quant aux biens mobiliers et les terres en culture elles se divisent aussi également entre tous les enfans mâles ou femelles; ainsi comme il y a bien peu de Messieurs dans ce pays qui possèdent des biens à titre de fief ou seigneurie qui leur produisent un revenu réel et annuel de £500 sterling, cette Honorable Chambre s'apercevra bien de l'inconvénient qu'il y auroit de rendre héréditaires aucunes places honorables dans ce pais.

Car ces biens par la seule exécution de la loi, et sans parler de l'imprudence de leurs propriétaires, doivent à chaque ouverture de succession, se diviser par moitié; et il est inévitable qu'après deux générations ces biens ne deviennent à rien, et que ses Conseillers héréditaires ne deviennent aussi par leur pauvreté des objets de mépris aux yeux du public. Monsieur, le progrès surprenant de la population dans ce pais ne laisse pas à douter que ces places deviennent vacantes par le défaut d'héritiers. Il sera donc difficile en très peu d'années de soutenir la dignité de ce Conseil par de nouvelles nominations, sans en trop augmenter le nombre des Membres.

On dira peut être que les familles de ces Conseillers héréditaires se soutiendront dans un état d'indépendance, en introduisant dans la constitution de la Province les loix de *Primogeniture* ou d'aînesse. (b) Je n'entreprendrai pas de discuter les avantages ou désavantages que peut produire cette loi dans ce royaume, mais je puis sans hésiter assurer cette Honorable Chambre qu'elle seroit très préjudiciable à cette Province. La loi Française, telle qu'elle a lieu actuellement, est pour cet objet la mieux calculée pour une jeune Province, où il est avantageux à la culture et à la population que les terres soient divisées et qu'elles changent souvent de propriétaires, d'autant mieux que dans un pais où il n'y a point de manufacture, où les jeunes gens sans fortune trouvent rarement les moyens de vivre dans un stile respectable, il est nécessaire que des jeunes branches de famille trouvent quelque établissement.

Mais

(b) Sans doute telles qu'elles ont lieu en Angleterre, où tous les biens nobles tombent dans l'héritage de l'aîné seul.

ou
era
ob-
ans
rec,
six
uc-
au-
i et
qui
ne s,
e co
ur la
mort
sous
ment
au-
e di-
hme
e do
ster-
'il y

pru-
a, se
is ne
i par
grès
laccs
très
nati-

sou-
ution
pren-
cette
ham-
telle
r une
ue les
utant
gens
able,
e éta-
Mais

nobles

l
a
n
P
t
c
v
i
e
f
i
l
f
l
r
c
i
f
l
l
c

Mais en supposant qu'on établisse cette loi d'ainesse ou *Primogeniture*, et que les biens fonds de ces conseillers héréditaires nouvellement créés soient assurés au fils aîné sans division, en supposant même que les biens appartenants aux nouveaux conseillers soient substitués à leur héritier en loi; tout cela ne peut produire un grand effet, et ces biens seroient bien insuffisants pour soutenir la dignité des conseillers héréditaires, place qui sera sans doute considéré comme la plus élevée dans ce pais; car ce pais n'est pauvre comme il est vraiment que par les conséquences du système oppressif des loix, sous lesquelles il a été gouverné, il s'y trouve des Messrs. dans le commerce dont les fortunes en biens mobiliers égalent peut être, si elles ne surpassent pas même les biens seigneuriaux, et qui en employant et soutenant quantité de familles ont acquis infiniment plus d'influence dans le pais que les seigneurs. Car il ne seroit pas bien difficile de prouver à cette honorable Chambre que les seigneurs sont presque généralement peu estimés de leurs tenanciers, mais ceci est une conséquence naturelle de la servitude féodale qui durera jusques à ce que la dépendance servile d'un grand chef (son grand mobile) soit éteinte.

Je me flatte que d'après ces faits, cette honorable Chambre verra clairement l'impropriété, je pourroit même dire le danger, qu'il y auroit de rendre héréditaire la place de conseiller dans cette Province.

Le pays est encore trop jeune et les habitations encore trop éparées pour y introduire ce raffinement; et les fortunes ne sont pas assez considérables pour supporter un établissement de cette espèce dans un stile d'indépendance.

Il ne me conviendroit pas ici de discuter combien il seroit convenable et judicieux, si sa Majesté étoit portée à conférer et accorder des honneurs héréditaires aux Messieurs les plus fortunés, et qui ont le plus d'influence dans la Province, dans la vue de les attacher davantage aux intérêts du gouvernement. Mais si on trouve ce plan convenable, ces honneurs devroient être indépendants de la place de conseiller, ces Messieurs pourroient cependant être admis au conseil; et au décès d'aucun de ces honorables conseillers, le fils qui succedera aux honneurs héréditaires de son pere, pourra s'il plait à sa Majesté, être nommé pour remplir le siege vacant au conseil, car la place de Conseiller sera toujours considérée comme honorable dans ce pays, à moins qu'elle ne se dégrade soit par le peu de poids ou l'inconséquence de ses Membres, ce qui est très probable, si ces places sont héréditaires. Car en supposant que les conseillers qui seront nommés en vertu de ce bill soient ceux qui ont le plus d'influence et qui possèdent les plus grandes fortunes, cette honorable Chambre verra bien par le peu de valeur des fortunes en biens fonds, qu'elles ne peuvent s'augmenter que par le moyen du commerce et du négoce; et je puis hazarder d'avancer qu'il est plus que probable que dans le cours de vingt ans, sinon même dans dix ans, il s'elevera un nouvel ordre de personnes qui auront acquis des fortunes bien supérieures à aucune de celles qui sont actuellement en ce pays; et qui, comme on peut le supposer naturellement, auront un degré proportionné de pouvoir politique et d'influence.

J'espère que ces arguments seront assez puissants pour convaincre cette honorable Chambre de l'inconvénient qu'il y auroit de rendre les places de conseillers héréditaires, et d'autant plus qu'en peu d'années ils embarasseroient le gouvernement.

gouvernement et dégraderoient aux yeux du public la partie aristocratique de la Législature par leur pauvreté ou leur nombre. Je soumetts ceci comme un objet digne de la plus sérieuse considération de cette honorable Chambre.

Je passe à présent, Monsieur, en peu de mots, à la maniere à laquelle ce Bill a pourvu à l'établissement d'une Chambre d'assemblée ou de représentans du peuple. On propose que le nombre des représentans qui doivent composer la Législature du Canada inférieur ne soit pas au-dessous de trente. Monsieur, il a toujours été de règle dans les anciens états libres que tous citoyens libres qui vouloient se présenter, eussent le droit de donner leurs voix ou leurs votes sur chaque question publique, soit pour faire des loix ou qu'il s'agit d'autre objet; c'est aux siècles modernes que nous sommes redevables de cette noble invention par laquelle un Royaume considérable, nombreux et étendu peut se gouverner sur des principes qui assurent la liberté et l'indépendance du peuple, sans que le Gouvernement perde de cette uniformité, de cette sagesse et de cette dignité qui doit caractériser un grand peuple et libre. Chacun des Membres de cette honorable Chambre a déjà prévu ce que je veux dire; car la représentation du peuple dans la Législature par le moyen de ses Députés est peut-être le plus grand trait de sagesse politique que l'univers ait jamais fait voir.

Par cette heureuse institution, les peuples ont l'occasion en certains tems, de choisir entr'eux ceux de leurs concitoyens et compatriotes qui sont les plus remarquables par leur sagesse, leur habileté, leur honneur et leur indépendance, et les députer pour s'entendre avec les gouverneurs du Royaume, pour réviser les anciennes loix et en faire de nouvelles; pour les aider à diriger les opérations du gouvernement, enfin pour prendre connoissance de la conduite des officiers publics. Alors le peuple convaincu que son député a tous les motifs nécessaires pour se conduire avec poids, soit à cause de l'honneur dont il jouit par le choix qu'on a fait de lui, soit à cause de la confiance dont il est le dépositaire, fait aussi qu'il doit arriver un tems où ce même député doit retourner à la masse générale, et que toutes les espérances qu'il peut avoir d'être choisi de nouveau, doivent nécessairement dépendre de la conduite qu'il aura tenue pendant sa première députation. Alors le peuple délivré de toute application particulière aux affaires publiques peut se livrer avec une pleine liberté à ses différentes occupations, employer tous ses talens et son industrie pour faire son profit, et chacun peut jouir des fruits de ses travaux ou des avantages de sa situation; tels sont les avantages que produit le droit de représentation à un peuple libre, et ce royaume s'est distingué par l'honneur qu'il a d'avoir réduit ce droit à un système solide, suivi et uniforme. C'est ce principe qui a rendu le gouvernement de ces royaumes en état de se soutenir avec tranquillité et de s'accroître par degrés depuis une longue suite d'années. C'est ce principe, disje, qui a élevé l'Angleterre à ce degré où elle paroit parmi les autres nations, et qui j'espère continuera de la rendre ferme et inébranlable, semblable à un chêne respectable, à tous les orages et aux tempêtes qui ébranlent ou pourront ébranler les nations voisines.

Je suis charmé de voir, Monsieur, qu'on va par le bill actuellement sous votre considération, faire jouir la province de Québec de cette institution qui a tant contribué à la prospérité de ce Royaume. Les peuples de

de ce pays ont longtems soupiré après cette institution et l'ont souvent demandée; et j'espère qu'elle leur donnera les moyens d'augmenter et d'étendre leur commerce de manière même que la Province deviendra plus utile en soutenant l'honneur et en augmentant les richesses de l'empire.

Mais, Monsieur, pour assurer aux habitants de la Province les vrais avantages qui doivent émaner de cette glorieuse institution, il est nécessaire que la partie représentative de la législature soit composée d'un nombre de Membres suffisant pour attirer le respect et garantir la confiance du peuple.

Je prie, Monsieur, les Membres de cette Honorable Chambre d'avoir constamment en vue en discutant ce bill, que la constitution qu'on est sur le point d'établir pour la Province de Québec, n'est pas seulement pour les habitants actuels dont le nombre s'élève à environ 170,000 ou 180,000 ames, mais qu'on a dessein d'en faire un gouvernement permanent dans le pays, où je ne doute pas que dans le cours de vingt ou vingt-cinq ans, eu égard aux progrès étonants de la population, elle n'augmente jusques à au moins cinq cents mille ames, et qu'elle n'augmente dans cette proportion pendant un grand nombre d'années à cause des parties immenses de terre fertile et cultivable qui restent à concéder dans le pays.

Ce n'est pas que j'aie dessein de proposer à cette honorable Chambre de prendre autant de peine à fixer la proportion des électeurs et des représentans qu'on en a prise dans quelques Colonies Américaines. Je crois que c'est une chose inutile; je pense même que ce plan a plus d'équité et de propriété en apparence qu'en réalité; car les députés lorsqu'ils sont élus doivent toujours se considérer comme les représentans de la masse générale. J'espère néanmoins que cette honorable Chambre conviendra que lorsqu'il s'agit de fixer le nombre des représentans, il faut avoir égard non seulement à la population actuelle mais encore à son accroissement progressif.

Je vois par le bill tel qu'il a été rempli dans le comité, qu'on a fixé le terme que chaque election doit durer à sept ans; quoiqu'il ait paru nécessaire que la durée du Parlement d'Angleterre fut de sept ans pour donner de l'uniformité et de la stabilité aux opérations du gouvernement, on ne peut appliquer la même raison à la Province de Québec; aussi mes constituans par leurs petitions ont demandé que les Membres de leur assemblée ne fussent élus que pour trois ans; ils ont cru que ce terme seroit assez long et qu'il les débarrasseroit de toutes disputes et contestations au sujet des élections. J'espère donc que cette honorable Chambre changera le terme de sept ans pour la durée des assemblées en celui de trois ans, tels que mes constituans l'ont demandé.

Monsieur, j'ai entre les mains un plan de constitution pour une Chambre d'assemblée qui a été dressé et arrêté d'accord en l'automne de 1784, après une mure considération des comités Anglois et François nommés et choisis par le peuple pour travailler conjointement à composer et soutenir leurs petitions qui sont actuellement sur la table de cette honorable Chambre; ils ont cru qu'on auroit besoin ici de quelque information, et qu'il étoit de leur devoir d'indiquer la manière qui leur paroissoit, suivant leur connoissance du local du pays, la plus propre pour constituer cette branche ou partie de la Législature.

Dans

Dans ce plan, Monsieur, ils ont établi que suivant leur opinion le nombre des représentans ne devoit pas être au-dessous de soixante. Je supplierai de nouveau, Monsieur, cette honorable Chambre de ne pas perdre de vue les progrès étonnans de la population en ce pays; et lorsque l'on considérera que le nombre de 60 ou 70 Membres ne paroît pas trop fort, comme je le crois pour cette branche de la Législature, surtout si cette honorable Chambre fait attention à la situation naturelle des corps publics de cette espèce, qu'il arrivera en certains tems que quelques Membres seront dispensés de remplir leur place dans la Législature à cause de leur emploi au service du gouvernement, d'autres aussi à cause de la nature pressante de leurs affaires particulières; d'autres peut être pour cause de maladie, de sorte que pour ces raisons naturelles ou autres, il est probable que jamais plus des deux tiers des membres élus seront à la fois présents à la Législature; ce qui, en supposant même qu'on adoptât le nombre proposé par le plan du comité, rendra peut être le nombre trop insuffisant pour imprimer dans l'esprit du public ce respect qui doit être attaché à leurs délibérations et la confiance dans la sagesse et la nécessité de leurs actes; objet cependant si nécessaire à la tranquillité et à la stabilité du gouvernement.

Monsieur, dans la 14^{eme} clause du bill on propose de donner au gouverneur le pouvoir " de diviser la Province en Comtés, Districts ou Cercles, " Villes et Jurisdinctions, d'en fixer les limites et de déclarer et fixer le " nombre des représentans que chacun de ces Districts pourra choisir, &c."

Je n'ai aucune idée de douter de la prudence et des bonnes intentions de la personne qui sera Gouverneur de la Province lorsqu'il faudra y faire cet arrangement important; mais c'est certainement le mettre dans une situation bien dangereuse, et assujettir les individus de la Province à la volonté arbitraire d'un seul homme dans un objet de la plus grande conséquence pour leur sûreté et tranquillité. En vertu de cette clause le gouverneur pourra ordonner que tel District ou Jurisdiction pourra élire autant de représentans que tel autre district ou que telle autre Jurisdiction qui contiendra dix fois autant d'habitans. Il peut jeter tout le poids de la représentation dans une partie de la Province au grand préjudice et détriment de l'autre partie; Enfin il pourra rendre injurieuse et préjudiciable aux intérêts du pays une représentation libre que nous regardons comme une acquisition inappréciable. J'observe aussi que par la même clause le Gouverneur est revêtu du pouvoir de nommer et appointer, de tems à autre, l'officier des retours ou rapporteur. Ceci, Monsieur, est vraiment mettre tout le pouvoir entre les mains du Gouverneur, il peut diviser la Province comme il lui plaît, il peut ordonner la proportion des représentans comme il lui plaît, enfin il peut nommer qui lui plaît pour agir comme officiers des retours ou rapporteurs. Monsieur, la liberté et l'indépendance de la législature est un objet de la plus grande importance pour chaque pays; et un des griefs contre l'acte de Québec étoit que la législature étoit trop dépendante du gouverneur. Mais, Monsieur, je sais que cette honorable Chambre ne donnera pas tant de pouvoir à aucun homme, surtout lorsqu'il n'y aura pas de responsabilité. Je sais que cette honorable Chambre prendra les moyens de sauver la Province des dangereuses conséquences d'un pouvoir illimité. La distribution

tribution de la représentation est un objet pour la Province de la plus haute importance, et devoit être fixée jusqu'à un certain degré par cette honorable Chambre. J'espère qu'on m'excusera, si j'ose dire qu'il y avoit un défaut radical dans la représentation de nos Colonies Américaines. Par la nature des établissemens il y a très peu de villes dans les Colonies, et comme ces villes n'avoient que leur proportion de représentans, l'intérêt des biens fonds a toujours prévalu, et a souvent écrasé le commerce et gêné les opérations du gouvernement. Dans ce royaume, Monsieur, entre 558 Membres qui composent cette honorable Chambre, il n'y a que cent vingt deux chevaliers ou représentans pour les biens fonds. Je n'ai pas dessein de discuter sur la propriété de cette division, mais j'espère que l'on conviendra que les villes devoient avoir une proportion de représentans qui puisse conserver l'équilibre entre les deux intérêts et pour leur avantage commun. Il n'y a en effet que trois citées ou trois villes dans la Province; et si elles ne peuvent avoir de représentans qu'à proportion de leur population, eu égard à la population générale de la Province, elles auront en vérité une très petite représentation, qui n'excédera pas un septième ou un huitième. C'est une considération digne de toute l'attention de cette honorable Chambre, et j'espère qu'elle déterminera et fixera la proportion des représentans pour les villes. Monsieur, si l'intention du Bill, en proposant un petit nombre de représentans dans la Chambre d'assemblée a été de donner un grand poids et plus d'influence entre les mains du Gouvernement, il est certain que l'auteur du projet sera trompé par cette idée spécieuse et spéculative; car si les députés sont réduits à un petit nombre, cela ne fera qu'occasionner plus de contestation lors des élections: et je suis certain que le gouvernement aura plus lieu d'espérer de conserver dans cette Chambre d'assemblée une certaine influence si elle est composée d'un grand nombre de représentans, que si elle est réduite au petit nombre proposé par le Bill.

J'observe aussi que par la 25^{ème}. clause du bill il est statué qu'il sera permis et légal à sa Majesté d'autoriser le gouverneur de la Province à fixer et indiquer le tems et le lieu de la première et de toutes les autres sessions de la Législature. Ce sera, Monsieur, mettre entre les mains du gouverneur un pouvoir d'une nature la plus formidable. Il doit être sans doute le juge le plus compétent des occasions où il sera nécessaire de faire intervenir la Législature, et pour cet effet il est juste et nécessaire de laisser à sa discrétion jusqu'à un certain degré le tems des assemblées; mais on ne peut pas dire qu'il y ait la même nécessité de lui donner le pouvoir de fixer le lieu chaque fois que la Législature s'assemblera. Quoique l'intention en accordant ce pouvoir soit pour le mieux, il peut néanmoins produire les plus funestes effets dans un pays si étendu et si peu régulièrement habité. Cette Législature ambulante ne pourra qu'augmenter les dépenses de la Province; et l'exercice de ce pouvoir peut être très incommode et préjudiciable à tous les Membres en général tant du conseil que de la Chambre d'Assemblée. Ils peuvent être appelés d'une extrémité à l'autre de la Province, et convoqués dans des endroits désagréables à leurs sentimens, préjudiciables à leur santé et même dans des endroits où il leur sera impossible de communiquer avec leurs constituans et où ils seront privés de se procurer les informations nécessaires sur

les objets soumis à leur délibération. C'est pourquoi, j'espère que cette honorable chambre retranchera cette partie de la clause qui donne au gouverneur le pouvoir de changer le lieu de l'assemblée qui devrait sans doute être fixé au siège du gouvernement ; s'il est nécessaire de faire quelque exception, la législature avec la concurrence du gouverneur y pourvoira.

On s'attendra peut être par la quatorzième clause de nos pétitions, qu'au sitôt qu'on nous aura accordé des représentants dans la législature, la Province lèvera les fonds nécessaires pour les dépenses du gouvernement Civil.

Je reconnois que l'intention de mes constituans est que la province supporte ces dépenses ; je dirai de plus, qu'il est honteux pour la Province de ne les avoir pas payées depuis bien des années. Mais, Monsieur, il y a des occasions, où un individu ou le public étant hors d'état d'exécuter ce qui est juste et raisonnable, se trouve obligé de dissimuler les raisons de sa honte et d'exposer son incapacité de remplir les devoirs qu'on a droit d'attendre de lui.

Monsieur, la Province a été si longtems opprimée par un système arbitraire de gouvernement, et courbée sous la tyrannie de loix incertaines ; le pays a été si négligé, tous les objets d'industrie et d'émulation si visiblement gênés, qu'il est aujourd'hui réduit dans un état de langueur et d'humiliation qui le rend hors d'état de pouvoir suffire aux dépenses de son gouvernement civil. Il s'est trouvé dans cette Province quelques personnes douées d'un esprit entreprenant et d'habileté dans le commerce qui, en suivant les impulsions de leurs génies, ont entrepris d'encourager l'industrie et d'élever l'émulation, mais les foibles et seuls efforts de quelques individus n'ont pu combattre avec aucune espérance de succès ni vaincre les malheureux effets des vices attachés aux racines de la constitution de ce pays. La conséquence a été trop généralement qu'ils ont été trompés dans leurs attentes, que leurs fortunes se sont dissipées et qu'ils ont entraîné leurs amis dans leur perte. Qu'on demande aux Marchands de Londres qui font le commerce avec ce pays, dans quel état a été le commerce depuis douze ou treize ans ? ils diront à cette Honorable Chambre qu'il a été très pénible et ruineux ; que plusieurs de leur corp ont été totalement ruinés par les pertes qu'ils ont souffertes dans ce pays, et que tous ont beaucoup souffert dans leurs fortunes ; que le commerce y est encore pénible ; et que, quoiqu'ils espèrent de recevoir des remises considérables cet automne par l'abondance de la dernière récolte, néanmoins le pays ne pourra pas encore se décharger du poids des dettes sous lequel il gémit de puis si longtems.

On pourra peut-être nous reprocher notre pauvreté ; peut-être même que des gens méprisables nous ont déjà reproché notre malheureuse situation ; c'est sans doute un malheur d'être pauvre, mais ce n'est pas un crime. N'est-ce pas un effet naturel ou même essentiel à un Gouvernement arbitraire ? la pauvreté, et la misère n'ont-elles pas toujours été les compagnes du pouvoir arbitraire ? L'Italie, la Sicile, la Grèce, l'Asie mineur et les Cotes de Barbarie ont été des pays riches, nombreux et puissans tant qu'ils ont joui d'un gouvernement libre. Je n'ai pas besoin de faire le tableau de leur situation actuelle.

· Ce seroit trop abuser, de l'indulgence de cette Honorable Chambre, que d'entrer

d'entrer dans le récit de toutes les espèces d'oppression sous lesquelles ce pays a gémi : on nous disoit que l'ignorance et la pauvreté étoient les moyens les plus sûres de maintenir les sujets dans l'obéissance, et que ceux à qui ces principes de politique ne plaisoient pas pouvoient laisser le pays. Nous avons cependant, Monsieur, le plaisir de voir ce soir nos affaires soumises à l'examen et à la discussion de cette Honorable Chambre. Mais, Monsieur, ce n'est qu'après une longue et pénible épreuve que nous sommes parvenus à ce point désirable. Nous avons eu à surmonter des difficultés sans nombre, que l'orgueil et l'insolence d'un corps d'hommes, dont les esprits corrompus par l'exercice d'un pouvoir despotique, semoient dans nos démarches et dont ils nous embarassoient à chaque pas ; et ce n'est que par la persévérance que nous sommes parvenus à vaincre ces difficultés. Mais pendant ce long combat, le pays s'est épuisé ; et nous espérons que cette Honorable Chambre nous fera sentir cette tendresse et cette générosité que notre triste situation semble requérir. Cette funeste influence du Gouvernement a été si forte que non seulement le peuple a été opprimé et les ressources du pays négligées, mais encore on a laissé tomber en décadence et en ruine totale presque tous les édifices publics. Il n'y a pas dans toute la Province une seule maison pour tenir la Cour, pas une prison suffisante ni une maison de correction, il n'y a pas une maison d'école publique. Enfin le pays est absolument réduit dans un tel état qu'on diroit qu'il sort des mains de la nature. Tels sont les objets qui requerront l'attention immédiate de la nouvelle Législature. De plus il faut préparer une maison pour recevoir la nouvelle Législature, il est probable qu'il faudra rembourser les frais de voyage à plusieurs des Membres et peut-être leur allouer une certaine somme par jour durant leur session, il faudra lever sur le peuple des taxes et des droits pour construire les édifices nécessaires, et pour pourvoir à ces objets et à d'autres. Si on y ajoute ce qu'il faudra employer en prix et en récompenses pour engager les habitants des campagnes à changer leur mauvais mode de culture et pour les encourager à préparer les produits de leurs terres d'une meilleure manière pour leur donner du Cours aux différents marchés. Voilà tout ce que la province pourra lever d'ici à plusieurs années. On dira peut-être que la Grande Bretagne a déjà trop longtems supporté le poids des dépenses de notre Gouvernement Civil. J'accorde, Monsieur, que ç'a été trop longtems le cas, mais ce n'a pas été notre faute. Si on avoit fait attention à nos requêtes il y auroit bien des années que ce seroit autrement. Nous avons fait tous nos efforts pour obtenir une constitution qui, par ses opérations, auroit soulagé la Grande Bretagne de cette dépense annuelle. Mais par des raisons politiques, qui nous sont inconnues, nous n'avons pas pu jusqu'à présent réussir dans ce projet. Il ne paroitra sans doute que raisonnable et juste à cette Honorable Chambre, sur le point comme nous sommes d'obtenir de participer à la direction de nos propres affaires, qu'elles nous soient délivrées en bon état. J'espère que cette honorable chambre pourvoira aux objets que je viens de détailler, ou qu'elles soulagera la Province des dépenses de la liste civile pendant un certain nombre d'années. Car, Monsieur, quoique la Grande Bretagne ait depuis bien des années dépensé des sommes immenses pour soutenir le Gouvernement Civil, comme le peuple pendant tout ce tems a été privé de pouvoir joindre ses efforts pour encourager l'industrie et la

tourner vers les objets les plus avantageux à la masse de la communauté et conséquemment à l'empire en général, toutes ces sommes ont été dépensées inutilement et en même tems la province a été presque entièrement ruinée.

Je crois qu'il a toujours été de règle suivie dans la vie commune que lorsque deux difficultés se présentent, il faut toujours choisir celle qui doit en apparence produire le moins de mal, je suppose qu'on doit admettre la même règle en fait de politique. C'est pourquoi nous nous flattons que par l'arrangement de la nouvelle constitution, cette Honorable Chambre nous tirera des embarras et des difficultés qui doivent résulter du plan proposé par le bill. Car dans une nouvelle Constitution, il faudra évidemment beaucoup de tems non seulement pour instruire amplement le peuple des grands avantages d'une constitution libre, mais encore pour lui faire comprendre tous les devoirs qu'exige un gouvernement libre; et cette Honorable Chambre verra sans doute le danger éminent qu'il y auroit à diviser la Province et à désunir les peuples dans une époque aussi critique.

Monsieur, depuis que j'ai appris qu'on proposoit une telle division, j'ai réfléchi nombre de fois sur ce sujet, sans pouvoir jamais me former une idée raisonnable du motif qui a pu occasioner la proposition d'une tentative si dangereuse. Quand j'admectrois, ce que je ne crois pas être le cas, que les loyalistes établis dans les parties supérieures de cette province ont unanimement demandé cette séparation, je fais qu'avant de consentir aux demandes extravagantes d'un peuple, cette honorable Chambre dans sa sagesse trouvera nécessaire d'examiner quelles sont les raisons qui ont pu le porter à faire de telles demandes; car en fait de plan de politique, un peuple peut être trompé par les raisons spécieuses de certains individus mal-intentionnés. Il n'y a peut-être pas un seul membre de cette honorable chambre qui ne se rappelle en ce moment que, qu'exemple de ce que j'avance. Quand les loyalistes commencèrent leurs établissemens en l'année 1785, les terres étoient alors entièrement couvertes de bois; il leur falloit par conséquent ouvrir leurs terres, et se bâtir des maisons, et le gouvernement dans sa générosité les assista en leur fournissant des vivres à cet effet et nombre d'autres articles nécessaires pour un nouvel établissement; et quoique pour le tems, je veuille bien admettre qu'ils ont faits de grands progrès, je peux cependant sans crainte assurer cette honorable chambre, qu'avant l'année dernière, leurs terres ne leur avoient encore donné qu'une simple subsistance; et sans l'indemnité qu'eux et plusieurs autres ont reçu de la générosité de cette nation, il y en auroit maintenant un grand nombre dans la dernière misère. Peut-on donc supposer que des gens, dispersés comme ils sont, et dont les esprits, jusqu'ici, n'ont été occupés que de se procurer les moyens de subsister, ont pu trouver le tems de réfléchir sur leur situation politique, ou de se procurer une information suffisante des conséquences d'une telle séparation, de manière à justifier une demande telle que celle faite à la Législature Britannique?

Y a-t-il une seule personne qui voudroit assurer cette Honorable Chambre que les Loyalistes établis dans le district de Lunenburg qui joint celui de Montréal ont pris l'avis et le conseil de ceux établis à Niagara ou au Détroit sur l'avantage d'une telle mesure? Je suis persuadé, Monsieur, qu'il n'y a personne

personne qui voulut soutenir une telle chose ; car je crois pouvoir dire avec vérité, qu'il y a très peu de gens de ces différens établissemens qui se soient même vus depuis qu'ils ont commencé à s'établir, excepté peut-être en passant à Montréal.

Quelle espece de Gouvernement pourra former celui proposé dans la partie supérieure du Pays ? ce sera sans doute une plaisante Province. Trois ou quatre mille familles dispersées sur la superficie d'une région de quelques cents milles d'étendue, n'y ayant pas une seule ville, à peine même un village ; c'est seulement affoiblir la foiblesse même, et diviser, sans aucun raisonnement, les forces de la Province. On ne doit pas, Monsieur, adopter une mesure de cette importance sur la simple suggestion d'un ou de quelques individus. Le bonheur, la tranquillité, et la sûreté de chaque partie de la Province dépendent de ses conséquences ; et je ne puis douter que la Législature Britannique ne prenne en considération les intérêts du peuple de chaque partie de la Province. Mais dira-t-on, que le peuple qui habite la Province de Québec a été consulté sur cette grande question ? Y a-t-il quelqu'un qui puisse assurer cette honorable chambre, que les habitants de cette Province ont approuvé la division proposée ? ou qu'ils l'ont demandée par leurs requêtes ? Si l'on met aucunes requêtes de cette espece devant cette honorable Chambre, j'espère que les honorables membres peseront, non seulement le motif et le but de telles requêtes mais encore le poids, l'influence et le nombre des supplians. Monsieur, lors de la passation du bill de Québec en 1774, on a dit, si je ne me trompe, que les François avoient demandé l'introduction des loix et du système du Gouvernement François en cette Province. Les noms des habitans François, eurent, sans doute, beaucoup d'influence sur les délibérations du Parlement, d'autant qu'ils formoient alors environ les dix-neuf vingtième de la province. Mais Monsieur, si l'on eut soumis ces requêtes au Parlement, il auroit été évident que, bien loin de comprendre tous les François, elles n'étoient signés que par un bien petit nombre, d'environ cent seulement, et que même parmi ceux là, il y avoit bien des noms de peu de poids.

Le bill qui est ce soir devant cette honorable chambre et les requêtes qui sont maintenant sur la table sont les meilleures preuves que je puisse donner que les requêtes sur lesquelles on trouva à propos de passer l'acte de Québec ne contenoient pas d'information assez ample sur le sujet pour justifier les principes de cet acte. La confusion qui a résulté de cet acte est si grande qu'il m'est impossible de l'exprimer à cette honorable chambre. Il est évident qu'on n'adopta un système de loi que sur une idée entièrement supposée : car même dans le mois de Juin dernier, dans la Cour Suprême de ce Royaume où se porte notre dernier Appel, dans une cause dont il y avoit appel de cette Province, dans laquelle un des honorables Membres est intéressé, la Cour ordonna aux Avocats des parties, qui étoient du plus haut rang dans leur profession en ce pays, de convenir et dresser un état de la question, et de l'envoyer à Paris pour avoir l'opinion des avocats François et déterminer quelles étoient les loix en force et qui composoient le système du Canada avant la conquête. Je ne puis supposer que la Cour eut trouvé nécessaire d'ordonner une telle référence, si le système établi par l'acte de Québec eut été

été bien entendu; de sorte qu'après seize ans d'expérience et de recherches faites par les Cours et gens de loi, nous attendons maintenant l'opinion des Avocats de Paris, pour connoître ce qu'on a prétendu faire par l'acte de Québec. Telles seront toujours les suites de plans et modèles politiques qui seront adoptés sans information convenable et exacte perquisition, surtout quand ils sont destinés à opérer dans des pays si éloignés que les Membres de la Législature Britannique ne peuvent que rarement connoître suffisamment les effets et conséquences qui en résulteront probablement; on ne peut donc apporter trop de soin et de circonspection dans le projet d'un acte qui doit opérer sur les extrémités de l'empire. On doit solliciter de tous côtés et de toutes les parties toutes sortes d'informations, recevoir des objections et les entendre de sang froid et sans passion, car quoiqu'un grand nombre de ces informations et objections pourroient n'être pas pertinentes au sujet, on peut cependant s'attendre qu'une telle conduite ne manqueroit pas de jeter des lumieres sur bien des points, eu égard à la situation du pays, aux désirs du peuple, à leurs *coutumes locales, manieres et loix*; et elle donneroit une perspective plus certaine pour former une constitution qui répondroit aux objets proposés, pour assurer au peuple ses droits et privileges, pour soutenir la dignité et donner de la force et de l'énergie au gouvernement de la maniere la plus agréable et la plus aisée pour le sujet, surtout quand l'objet de l'acte semble devoir produire des difficultés qu'on ne pourroit éviter par la suite qu'avec beaucoup de peine et peut être du danger.

Car quoique ce soit une chose très aisée que de tirer une ligne de division sur la Carte d'un pays, il est cependant extrêmement difficile, à 3,000 milles de distance, de prévoir ou déterminer les conséquences qui peuvent résulter d'une telle séparation. Le peuple du pays entier doit être consulté sur une matiere de cette importance, parce qu'on pourroit éprouver bien des difficultés pour le persuader de l'avantage ou nécessité d'une telle mesure, surtout s'il croit que ses intérêts ou sa tranquillité en sont affectés.

Monsieur, si l'acte de Québec a passé dans le Parlement avec trop de précipitation et a par ses conséquences, entraîné les habitans de cette Province dans des difficultés, des troubles et des agitations, il est plus nécessaire maintenant de procéder avec soin et attention à l'arrangement de la constitution de ce pays, de maniere à prévenir et à satisfaire le peuple. Leurs esprits sont fatigués depuis longtems par des Loix incertaines, et par une mauvaise administration, et ils verront avec sensibilité dans la nouvelle constitution tout ce qui aura l'apparence de continuer leurs troubles. Leur désir est que le Parlement établisse une constitution qui puisse répandre sa bénigne influence sur toute l'étendue de ce vaste pays et en lier le peuple en affection constante envers la Grande Bretagne par le plus fort des nœuds, celui de l'intérêt général et individuel.

Quand nous avons proposé, Monsieur, que la Province, aussitôt que ses affaires seront parvenues à un certain degré d'ordre, fit les levées nécessaires pour défrayer les dépenses de son Gouvernement civil, nous avons crû que c'étoit un devoir dont nous étions tenus envers l'empire Britannique, que de le décharger de cette dépense; mais si la Province est divisée comme il est

est proposé dans ce bill, nos espérances et nos bonnes intentions à cet égard seront entièrement détruites ; car quoique je n'aye aucun doute que la Province entière, ne puisse en peu de tems, faire des levées suffisante pour décharger la Grande Bretagne des dépenses de notre gouvernement Civil, cependant je puis sans hésiter assurer cette Honorable Chambre qu'il lui sera absolument impossible d'en faire d'assez considérables pour soutenir deux Gouvernements.

Les Loyalistes établis dans les parties supérieures de la Province sont à une grande distance de la navigation étrangere, ce qui leur occasionnera des pertes de tems considérables et des travaux pénibles, pour le transport de la partie de leurs produits qu'ils pourront épargner, jusqu'à un lieu d'embarquement, ou les obligera de les vendre à très bas prix pour que l'acheteur puisse les y transporter, et en même tems de payer un prix considérable pour les articles étrangers dont ils auront besoin. Ainsi, quoiqu'ils puissent assister la partie inférieure du pays pour ce qui regarde les dépenses publiques, et augmenter l'importance et la puissance de la province entière, on ne peut néanmoins s'attendre qu'ils leveront rien d'approchant de ce qui est nécessaire pour les dépenses d'une Province; et la Grande Bretagne seroit obligée de continuer à payer annuellement pour le gouvernement civil de la partie supérieure, autant qu'elle a déjà payé pour celui de toute la Province, outre ce qui pourra être nécessaire pour soutenir celui de la Province inférieure; ce qui seroit continuer le fardeau de la Grande Bretagne, et augmenter les nôtres à aucune fin ;—

Quoiqu'il puisse être nécessaire, Monsieur, pour la commodité du peuple, de diviser un pays étendu en différens petits districts, pour ce qui regarde la distribution de la justice j'espère qu'on voudra bien m'excuser, si je dis, que je crois qu'il doit être dangereux pour la tranquillité du Gouvernement de le diviser ainsi pour ce qui regarde la législature.

Si par la suite l'on étoit convaincu par expérience qu'il fut convenable pour l'avantage et la sûreté du gouvernement ou pour la commodité ou prospérité du peuple, de diviser ce pays, alors on pourroit le faire avec plus de jugement et sur une connoissance plus certaine des conséquences d'une telle division. Si l'on laisse la Province réunie sous une même législation, les difficultés qui peuvent résulter d'une telle union sont en petit nombre, bien connues, et faciles à concevoir; les avantages sont *l'unanimité, le secours mutuel et la force*; mais personne ne peut dire les conséquences d'une séparation. Cependant les dangers à craindre sont la *foiblesse politique, la désunion* les animosités et les disputes.

Je fais, Monsieur, qu'il doit être extrêmement difficile d'arranger et former une constitution pour une Province située à 3,000 milles de distance, et qui contient tant d'habitants, sans avoir une juste et ample information de la situation relative du pays, de la nature des établissemens, et des desirs, besoins, et opinions de ceux qui l'habitent, ou au moins de ceux d'entr'eux qui sont les mieux informés et ont le plus d'influence dans l'endroit. Je fais encore qu'on doit avoir un haut degré de confiance dans les rapports des officiers que sa Majesté a placé à la tête du Gouvernement des Provinces, au-

trement

trement-appelés information d'office : mais cette honorable Chambre n'est pas tenue de se conformer à de tels rapports. La législature Britannique n'est responsable à aucun pouvoir sur la terre; et à en juger par la manière ouverte et publique dont les affaires sont examinées et discutées dans cette honorable Chambre, je suis certain que les honorables Membres ne s'en rapporteront pas implicitement aux rapports des officiers, même de ceux du plus haut rang dans le gouvernement, s'ils proposent des mesures qui répugnent aux prières, demandes, et représentations d'un corps aussi nombreux des gens les plus respectables dans la Province, tels que sont mes constituans. Je conviens que le gouvernement a droit d'attendre des principaux officiers dans les Provinces des rapports vrais et sincères de chaque objet relatif à leurs Gouvernemens : mais doit on toujours regarder comme un fait certain que ces officiers sont les hommes les plus sages, les plus prudents, et les mieux informés dans la province ?

Cette Province, Monsieur, a été pendant près de trente ans harrassée, par un système de gouvernement imparfait et impropre, et le peuple a souvent représenté sa pitoyable et malheureuse situation. Ces circonstances ont été trop publiques et trop souvent un sujet de conversation et de débat dans la Province, pour avoir échappé à l'attention des officiers du gouvernement; et cependant je dois supposer qu'excepté vers les années 1768 et 1770, et peut-être pendant les trois ou quatre dernières années les officiers du gouvernement n'ont point rendu compte du véritable état et de la situation de ces choses; car j'ai une si haute idée de la justice et de la générosité du gouvernement Britannique, que si ces objets eussent été représentés de bonne foi je ne doute pas qu'on n'y eut appliqué il y a déjà plusieurs années un remède efficace, et qu'on n'eut établi pour cette Province un système convenable de gouvernement.

Monsieur, quoique les habitans de cette Province ayent été si longtems diffruits et embarrassés, ils ont persisté dans leur loyauté; au milieu du fracas de la guerre et de la calamité civile, ils se sont conduits avec un grand sang froid et avec modération dans les démarches qu'ils ont faites pour obtenir du soulagement, et ils ont attendu, avec un degré de patience qu'on ne pouvoit guères espérer dans leur situation pressante, la commodité du gouvernement pour examiner et terminer leurs affaires. Ce qu'ils désirent est exprimé dans leurs requêtes qui sont maintenant sur la table de cette honorable Chambre, et n'est autre chose que les principes de la Constitution Angloise. Les articles en sont clairs, simples et faciles à concevoir, et, autant que mon jugement peut s'étendre en fait de politique ils peuvent leur être accordés sans préjudicier à aucune cause du peuple de la Province, ou aux intérêts de la Grande Bretagne, puisqu'ils sont à peu près semblables à la constitution des autres Colonies et Provinces de l'empire.

Ils demandent, Monsieur, que l'acte de Québec soit révoqué *in toto* comme étant un système trop imparfait pour servir de fondement et affermir la tranquillité et continuité du nouveau gouvernement; et ils ont pris la liberté d'établir, en un petit nombre de propositions ou articles très clairs et très concis, les loix ou principes de loix qu'ils désirent comme parties fondamentales de cette nouvelle constitution.

Ils

Ils demandent qu'une Chambre d'Assemblée triennale ou de représentants du peuple, avec une libre admission des Catholiques Romains en icelle, soit une partie constituante de la Législature.

Qu'un Conseil nommé par le Roy, consistant en un nombre limité, soit une autre partie constituante de la Législature; et que les Membres tiennent leurs places à vie, pendant leur résidence dans la Province, et leur bonne conduite.

Les Loix qu'ils désirent être fondamentales, sont :—

Les Loix Criminelles d'Angleterre pour toute la Province.

Les Loix et Coutumes de Commerce d'Angleterre pour toute la Province.

L'Acte d'*Habeas Corpus* de la 31^{me} année de Charles II. et les autres actes qui ont rapport à la liberté personnelle, pour toute la Province.

Les anciennes Loix et Coutumes du Canada, concernant les biens fonds, les conventions matrimoniales, l'héritage et le douaire, pour les districts, de Québec, Montréal et Trois-Rivieres, tels qu'ils sont présentement bornés avec une réserve qui autorise les propriétaires d'aliéner par testament.

Le droit Coutumier d'Angleterre pour les Districts de Lunenburg, Mechlenburgh, Nassau, Hesse et Gaspé.

Qu'il soit accordé des Jurés électifs dans les cas civils sur le même pied qu'en Angleterre, excepté que neuf Jurés sur douze soient suffisants pour établir un verdict.

Que les Shériffs dont l'office est d'une grande confiance et sureté soient choisis annuellement par le Gouverneur sur une liste présentée par l'Assemblée.

Que les Juges ne soient pas sujets à suspension ou destitution par le Gouverneur.

Que les offices de confiance soient exercés par le principal de la commission.

Ce sont là les principaux articles qu'ils proposent pour leur nouvelle constitution.

Il n'y a pas de doute que la Nouvelle Législature aura quelque peine à fixer les bornes de la Loi Française ainsi que celles de la Loi Angloise, mais elle le fera quand les circonstances et le cas se présenteront.

Tel est le Canevas de la constitution que le peuple de cette Province désire. Il est évident, clair et simple, et quand même quelques parties des nouvelles Loix ne seroient pas tout à fait intelligibles dans les commencemens, le peuple saura toujours à quels principes de Loi il doit remonter. Mais, Monsieur, le bill maintenant devant cette Honorable Chambre est extrêmement défectueux et chargé des conséquences les plus dangereuses. Il est défectueux en ce qu'il n'établit pas, comme parties fondamentales de la Constitution, les loix Angloises de commerce l'acte d'*Habeas Corpus*, et les Procès par Jurés dans les causes Civiles. La division de la Province et l'établissement des honneurs héréditaires attachés à la charge de Conseiller introduiront

introduiront un tel trouble et une tel confusion dans la Province, qu'ils causeront sa ruine totale.

Il n'y avoit, Monsieur, sous le gouvernement François, aucune loi positive pour le commerce en Canada et il n'y a en pas même aujourd'hui. La loi de commerce Française ou le *CODE MARCHAND*, n'avoit pas été introduite en Canada; et quoique ce code put avoir été estimé au moment où il fut composé, il ne sauroit aujourd'hui s'étendre à la diversité des questions de commerce qui se présentent tous les jours. C'est la raison pour laquelle le peuple de la Province désire l'introduction générale des loix Angloises concernant le commerce, pour faire partie de la constitution de la Province, excepté les loix de banqueroutes; et que les biens fonds puissent être assujettis au payement de dettes constatées par des livres.

Les loix de commerce de ce Royaume, Monsieur, sont le resultat de la sagesse, de l'expérience et de la raison de plusieurs siècles. Nous savons qu'il n'y a que très peu de loix par les statuts concernant le commerce. Mais on trouve les justes et véritables loix qui doivent régler le commerce et diriger les transacions mercantiles dans les jugemens des Cours fondés sur des coutumes établies et approuvées, c'est par cette raison même qu'elles doivent être introduites en général, ou ne l'être point du tout. La législature fera sans doute des réglemens sur les difficultés qui se présenteront. Outre la commodité et sûreté des Marchands de la Province, il est un objet qui mérite la plus sérieuse attention de cette Honorable Chambre, celui de faire et établir des loix pour la Province qui puissent donner quelque sûreté aux Marchands de la Grande Bretagne qui y avancent des sommes considérables. On ne peut supposer qu'ils puissent entendre d'autres loix que celles qui sont en usage dans ce royaume. Si donc l'on établit des loix qu'ils n'entendent pas, ils seront exposés à des supercheries sans nombre comme ils l'ont été depuis quelques années.* Les procès par Jurés au choix de l'une des parties sont une chose absolument nécessaire dans toutes les causes de commerce et doivent aussi faire un objet constitutionnel.

Il est encore nécessaire pour la tranquillité et la satisfaction du peuple que le Parlement établisse les loix relatives à la sûreté personnelle. Le peuple de cette Province ne désire pas, que des objets si essentiels à sa sûreté et à son bonheur, dépendent même de sa propre Législature. Ils souhaitent que la législature Britannique les fixe et les détermine comme parties de la constitution. Leur désir n'est pas que le Parlement entre dans le détail de leur faire des loix, mais ils supplient cette honorable chambre de poser les grands points fondamentaux de leur constitution, pour leur servir comme de limite et guider leur nouvelle législature dans l'exercice future du pouvoir législatif.

* Coutume de Paris. Article 126. *Marchands, Gens de Métiers et autres vendeurs de marchandises &c. en détail ne peuvent faire action après les six mois passés du jour de la première délivrance de leurs dites marchandises, &c. sinon qu'il y eut arrêté de compte.*

Article 127. *Drapiers, Merciers et autres marchands grossiers, ne peuvent faire action ni demande de leur marchandise après un an passé, à compter du jour de la délivrance de leur marchandise, s'il n'y a eût obligation ou arrêté de compte.*

On m'a objecté, Monsieur, contre l'introduction des loix de commerce Angloises qu'elles sont trop étendues pour une colonie encore dans son enfance; mais si cette honorable chambre veut bien se rappeler que nous souhaitons en retrancher les statuts concernant les banqueroutes, et que nous n'avons aucun besoin de celles qui ont rapport aux assurances, alors, j'espère, qu'elle ne les trouvera pas si éloignées des limites raisonnables.

Je me flatte que cette honorable chambre admettra la nécessité de nous donner des loix pour régler le commerce, puisque nous n'en avons aucune pour le présent. S'il faut que nous suivions la Coutume de Paris et le *Code Civil* pour cet objet, un marchand seroit obligé d'avoir un notaire public à sa suite du matin au soir; dans son comptoir, pour certifier chaque papier qu'il écrit; dans son Magasin ou dans sa cave pour certifier la vente des marchandises et liqueurs; dans les rues ou au café, pour prendre minute de chaque marché ou transaction qu'il voudroit faire; autrement il seroit exposé à voir ses livres et ses commis regardés, dans les cours, comme des preuves insuffisantes pour établir une dette, ses papiers et lettres rejettés comme dénués des formes requises, et le témoignage oral refusé pour faire preuve d'une convention.* De quelle manière aurons nous donc des loix de commerce? Notre législature provinciale pourroit sans doute, adopter un ou plusieurs du petit nombre des actes du Parlement qui ont rapport au commerce; car la législature Britannique a senti de tout tems, la difficulté et le danger d'enchaîner le commerce par des loix systématiques, et c'est pourquoy elle a laissé aux marchands la liberté de suivre leurs propres usages et de les établir dans les cours de justice, toutes fois qu'il a été nécessaire de le faire. C'est donc dans les jugemens des Cours que nous devons chercher ces loix de commerce; elles peuvent être réunies en peu de volumes de *Reports* ou recueil de jurisprudence. Mais, Monsieur, la législature provinciale pourrat-elle adopter un livre de *Reports* et en rejeter un autre? ou entend-t-on qu'elle passera un nombre de loix et formera ainsi un système de jurisprudence de commerce? laissera-t-on à la législature de Québec le soin de former et ajuster un système qui a été regardé comme trop difficile et trop dangereux pour la sagesse du Sénat Britannique? c'est une chose impossible, et je suis sûr que cette honorable chambre verra la nécessité de faire entrer dans le bill les loix de commerce Angloises, comme faisant partie de la constitution de la Province de Québec.

* Voyez Code Civile Tit. 20 Article 2. des actes sous la signature des parties, ou devant Notaires, seront passés pour chaque objet excédant 100 livres.

Article 5. Si une partie fait plusieurs demandes en même tems dont il n'y a point de preuve, ou commencement de preuve par écrit, et que ces sommes montent à plus de 100 livres, elles ne peuvent être prouvées par témoins encore que ce soit différentes sommes qui viennent de diverses causes et en différens tems.

Article 6. Toutes demandes de quelque espèce qu'elles soient, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit, seront formées en un seul corps, après quoi les autres demandes, dont il n'y a point de preuves par écrit ne seront point reçues.

Par l'article 37e. du bill, toutes les loix, statuts et ordonnances, maintenant en force dans la Province, doivent rester en force jusqu'à ce qu'ils aient été altérés par la nouvelle législature. Je me suis déjà beaucoup étendu sur ce sujet.

Mes constituans demandent, comme cette Honorable Chambre le verra par leurs requêtes, que l'acte de Québec et toutes les loix supposées avoir été introduites par cet acte, ainsi qu' toutes les Ordonnances du Conseil Législatif soient révoqués et annullés. C'est là, Monsieur, le seul moyen possible de former la constitution de ce pays de maniere à plaire au peuple et à le satisfaire. Si ce système que personne n'a encore pu comprendre, doit être continué, comment, ou de quelle maniere la nouvelle législature doit-elle le modifier et le réformer? Est-il prudent de s'en rapporter à la nouvelle législature sur un sujet qui doit vraisemblablement perpétuer ces distinctions qui, à la honte de la Colonie, n'ont déjà subsisté que trop longtems, et d'encourager par là l'un et l'autre parti à lutter, de jour en jour ou de session en session, pour maintenir leur système favori, suivant que l'un ou l'autre parti aura la prédominance dans la législature? Ce seroit jeter des semences de haines, de disputes et de divisions, qui étoufferoient la Province dans son accroissement et sa population, diminueroient ses forces, et la rendroit d'une bien moindre valeur pour la Grande Bretagne pour ce qui regarde le commerce.

Je crois, Monsieur, qu'il est absolument nécessaire que le Parlement détermine les grands points fondamentaux de notre constitution et qu'il établisse clairement les principes de loi qui doivent conduire et guider la législature de la Province dans ses délibérations futures. Cela fait, les parties se rapprocheront plus aisément, se conformeront l'une à l'autre et s'accorderont mutuellement sur les parties de l'un ou l'autre de leurs systèmes qui requierera des adoucissements ou modifications; et quand elles différeront sur l'introduction d'un système entier, si le Parlement l'introduit, elles seront probablement de la même opinion sur la nécessité de le rendre aisé et efficace, et aussi avantageux que possible.

Il y a Parmi les habitans Anglois et François, des propriétaires de terres tenues sous le système féodal, il y en a des uns et des autres qui sont mariés et ont des familles, et il y en a des uns et des autres qui ont des affaires et des transactions personnelles. Ainsi les anciennes loix qui ont rapport à ces objets leur sont nécessaires et doivent être désirées par les uns et les autres. Mais, Monsieur, le commerce et le négoce dépend et est tout entier entre les mains des Anglois. Il leur est donc extrêmement nécessaire d'avoir des loix adaptées et applicables à la nature des affaires et transactions de commerce. Comme les Canadiens François ne sont pas beaucoup engagés dans ses occupations, ils ne peuvent pas avoir de grandes connoissances dans ces opérations, et peuvent bien ne pas sentir les difficultés et les peines qu'éprouve le Corps des Marchands faite des loix convenables. Cette Province ne peut être utile et d'aucune importance pour ce royaume que par son commerce; il est donc nécessaire d'y établir des loix qui puissent l'encourager et l'étendre. C'est pourquoi nous espérons que le Parlement révoquera la totalité de l'ancien

cien système et nous donnera dans la nouvelle constitution les parties des loix Angloises et Françoises que nous avons indiqué nous être nécessaires.

Dans l'article 32e. du bill, où, dans les Appels de cette Province, il est permis d'appeller du Roy en Conseil, à sa Majesté en Parlement, ce seroit beaucoup abrégé les délais des procédures, accélérer la justice et diminuer les dépenses des parties, si l'on alloit un appel direct de la dernière Cour dans la Province, à sa Majesté en Parlement. Nous ne souhaitons ni ne désirons en aucune manière empiéter sur la prérogative de la Couronne, en aucun point essentiel à ses intérêts et à sa dignité; mais nous savons que ce qui fait la gloire du règne de sa majesté, c'est que son intention et son désir constant à toujours été que la justice fut rendue au sujet de la manière la plus aisée, la plus prompte et la plus efficace. C'est ce qui nous fait espérer que la Province obtiendra ses demandes sur ce point, d'autant mieux que ce sera un moyen de réprimer l'esprit de chicane, en terminant et décidant plus promptement leurs contestations.

Je prie cette Honorable Chambre de vouloir bien me permettre de remarquer encore que l'article 33 du bill continue cette partie de l'acte de Québec qui autorisoit sa Majesté d'ordonner que les dixmes des terres seroient levées à l'effet de pourvoir à l'encouragement de la religion Protestante. Cela paroît peut-être raisonnable et à propos à des gens résidens dans la Grande Bretagne, Mais j'espère qu'on conviendra que ces dixmes ne sont dues à l'Eglise que pour les services que le Clergé de cette Eglise peut rendre à ceux dont on exige ces dixmes. Il y a, Monsieur, des Protestants établis dans ce pays sur des terres éloignées de 150 miles d'aucune Eglise ou Ministres Protestants, qui par leur situation sont privés de l'avantage des ordonnances, cérémonies, ou service de l'Eglise Protestante; c'est pourquoi il me paroît qu'il seroit injuste de les obliger à payer des dixmes et à contribuer à l'entretien d'un clergé protestant dont ils ne peuvent recevoir aucun secours, aucun conseil ni aucune instruction. Mon dessein n'est pas d'élever aucunes difficultés pour empêcher de faire un fond nécessaire pour l'établissement d'un clergé Protestant dans la Province, c'est une chose très souhaitable et qui y est bien désirée, et l'on a même été surpris de ce qu'il n'avoit encore été rien fait pour cet objet dans la Province, la recommandation que sa Majesté en a fait à son Parlement est néanmoins une preuve bien forte de son attention pour le bonheur présent et futur de ses sujets; mais j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de faire mention de cette circonstance. Comme ce seroit une espèce de taxe partielle pour le culte public il seroit peut-être à propos de fixer dans cet article le droit d'exiger des dixmes à une certaine distance de la résidence du clergé Protestant par exemple à 30 miles. Je crois qu'il seroit encore à propos d'expliquer ce qu'on entend par dixmes, si on entend qu'elles seront levées suivant la règle suivie par le clergé catholique romain dans la Province, ou suivant la règle suivie en Angleterre. Qu'il me soit encore permis de proposer à cette honorable chambre s'il ne seroit pas convenable d'insérer dans les articles concernant les concessions futures des terres une clause qui autorise sa Majesté, de l'avis et du consentement de la législature de la Province, de changer la tenure des terres déjà concédées et tenues sous le système féodal quand les propriétaires le demanderont par des requêtes

requêtes à cet effet: Je veux dire que le Gouvernement sur une requête, accepteroit la remise des anciennes concessions féodales et les reconcéderoit au même propriétaire en franc et commun socage. Ceci étant laissé au choix et n'étant pas compulsoire, ne peut rencontrer aucune opposition, et seroit bientôt d'un grand secours pour Anglisier la colonie et détruire par degré cette détestable marque d'esclavage.

Tels sont tous les défauts du bill tel qu'il est à présent. Mes objections sont principalement contre les articles suivants.

L'établissement de deux législatures indépendantes dans la province.

L'institution héréditaire de la place de Conseiller sans en fixer le nombre.

Le petit nombre de représentants destinés pour l'assemblée, et la durée de l'Assemblée pendant sept ans.

La continuation des Loix, statuts et ordonnances maintenant en force, ou supposées en force dans la Province en général.

Le pouvoir donné au Gouverneur de diviser la Province en district pour l'objet de la représentation de nommer l'officier rapporteur de tems en tems, et de fixer les lieux où doit s'assembler la législature.

La perception des dixmes sur les habitans protestants éloignés et le défaut de regle fixe.

L'obligation de porter les Appels de la Province devant le Roi en conseil, avant d'aller à sa Majesté en Parlement.

Quant aux additions que nous désirons être faites au bill je les ai déjà mentionnées.

Le Bill avec ces additions et altérations procureroit, je suis persuadé, une satisfaction générale au peuple de cette province. Il seroit un bonheur réel pour le pays, et le vrai moyen de rétablir l'industrie, de perfectionner l'agriculture, d'étendre le commerce et d'attacher les habitans au gouvernement et à la nation Britannique par les plus forts des liens, ceux de l'intérêt et de la reconnoissance.

Nous savons qu'un gouvernement libre n'opérera pas comme un charme et qu'il ne produira pas d'abord des merveilles, nous sentons bien qu'il causera quelques troubles dans les premières années, jusqu'à ce que le peuple soit accoutumé à ses opérations. Nous ne nous attendons pas à voir tout prospérer et fleurir immédiatement après son établissement; mais nous nous flattons et espérons qu'en peu d'années ses suites bienfaisantes se feront sentir à tout le peuple et se manifesteront aux yeux attentifs du gouvernement; que la nouvelle législature sera bientôt en état de réveiller le peuple de son état présent d'inactivité et de l'exciter par des libéralités et des encouragemens, à l'industrie, aux entreprises et aux découvertes, et que l'individu, pendant qu'il sera ainsi encouragé dans la poursuite de ses intérêts et de son propre avantage, sera en même tems conduit de manière à augmenter la prospérité de la Province et l'avantage de l'empire.

Telles sont les espérances que nous concevons des avantages que la Province

vince

vince entiere peut retirer d'une constitution libre ; et notre principale gloire sera de convaincre la nation Britannique que la Province de Québec est et doit être considérée comme un appanage considérable pour l'empire.

Mais, Monsieur, si l'on divise la Province et si l'on continue l'ancien système des Loix, si l'on s'attend que chaque partie de la province, séparée comme il est proposé dans le bill levera, dans son état actuel d'épuisement et de pauvreté, les fonds nécessaires pour soutenir la totalité des dépenses du gouvernement ; ce sera réduire la Province à une situation aussi critique que l'étoit celle des enfans d'Israel en Egypte, lorsqu'on voulut les obliger de faire de la brique sans paille. Le peuple verra que la liberté apparente contenue dans le nouveau système n'est qu'une illusion, et la nouvelle constitution ne fera que compléter la ruine que le premier système avoit laissé imparfaite.

Mon dessein n'a pas été de proposer pour l'avantage de la Province aucune chose qui puisse en quelque maniere préjudicier aux intérêts de la Grande Bretagne, en tant qu'ils sont liés avec les affaires de la Province. Mon unique désir est de procurer à la province l'espèce de constitution qui peut faire le bonheur et la prospérité des habitans de toutes les parties de cette vaste contrée, comme étant liée et dépendante de la couronne et du Parlement de ce Royaume.

Dans tout ce que j'ai sollicité de cette Honorable Chambre, je n'ai eu d'autre vue que de m'acquitter de ce que je dois à mes constituens en conséquence de la confiance qu'ils ont en moi.

Et j'abandonne maintenant les affaires de la Province à cette Honorable Chambre, dans une parfaite confiance en sa sagesse et son jugement ; pleinement convaincu qu'elle n'adoptera aucune mesure violente sans une conviction claire et positive, n'on seulement qu'elle sera nécessaire, mais encore agréable aux gens établis dans chaque partie de ce pays immense en général ; espérant que cette Honorable Chambre aura constamment en vue que de la constitution qu'elle va établir pour la Province de Québec, dépendent la sûreté et le bonheur non seulement de la génération présente mais encore de plusieurs milliers, peut-être même de plusieurs millions d'autres à naître.



A QUÉBEC: CHEZ SAMUEL NEILSON, N^o3. RUE LA MONTAGNE.

